

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-1858

présenté par

M. Giraud, Mme Lemoine, Mme Piron, M. Vignal, Mme Decodts, M. Alauzet et Mme Errante

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**

I. – Le I de l'article 1406 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ne constitue pas un changement de consistance du local entraînant un changement d'affectation en propriété bâtie, l'installation d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables en application des articles L. 111-19-1 du code de l'urbanisme, de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 40 de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à modifier l'article 1406 du CGI afin de ne pas considérer la pose d'ombrières comme un changement entraînant une requalification d'un parking en parking couvert, dont la taxation est plus élevée. L'article 101 de la loi climat et résilience prévoit une obligation d'installer sur les parcs de stationnement extérieurs et existants de plus de 500 mètres carrés, un dispositif d'ombrage, notamment par ombrières photovoltaïques. Cette obligation a été récemment renforcée par la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023 (loi APER) qui prévoit, en son article 40, l'obligation d'installer sur au moins la moitié des parkings extérieurs de plus de 1 500 m², des ombrières intégrant un procédé de production d'énergie renouvelable APRÈS ART. 12 N° I-CF1630 2/2 (ombrières photovoltaïques). Cette obligation, de bon sens, a été votée afin d'augmenter la production d'énergie solaire en France, en faisant usage d'espaces ensoleillés et inutilisés.

Cependant, l'administration fiscale considère que l'installation d'ombrières transforme ces parkings extérieurs en parkings couverts, ce qui implique une modification de la valeur locative servant de base au calcul des taxes foncières et cotisation foncière des entreprises, conduisant à une augmentation significative de ces impôts pour les propriétaires de parkings équipés d'ombrières. Les dispositions de l'article 1406 du CGI obligent en effet les propriétaires à informer l'administration fiscale de tout changement de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties. C'est le cas pour la pose d'ombrières photovoltaïques au sein des parkings qui entraîne, selon certains services fiscaux, un changement de consistance du local : sans dispositions solaires, les parkings sont considérés comme des espaces de stationnement non couverts, évalués en locaux commerciaux, PK2 et pondéré à 0.2 par l'administration fiscale pour leur taxation. Les lois climat et résilience et APER transforment donc, aux yeux de l'administration, ces aires en espace de stationnement couvert pourraient être évaluées en PK2 et pondéré maintenant à 0.5 (au lieu de 0.2 en Pk1). L'administration fiscale considère que les parkings recouverts d'ombrières sont des parkings couverts, les transfère de la catégorie DEP 3 à la catégorie DEP 4 entraînant de ce fait une augmentation de la pondération de la surface et donc, dans la majorité des cas, une augmentation de l'imposition. A titre d'exemple, pour une surface de parking d'un magasin de grande distribution d'environ 15 000 mètres carrés, l'obligation fera croître la taxe foncière de près de 17%, et pour une enseigne de commerce disposant d'une surface assujettie de près de 1 500 mètres carrés, augmentera d'environ 35% son imposition.

Cependant, cette analyse, difficilement justifiable dans la mesure où elle augmente le coût de ces équipements, est également largement contestable dans le nouveau contexte instauré par le récent cadre législatif. Aussi, il n'y a en effet pas lieu de transformer ces parkings extérieurs en parkings couverts alors même qu'ils ne sont ni hors d'eau ni hors d'air.

Au regard de tous ces éléments, il est nécessaire que l'administration fiscale change son analyse afin de ne pas pénaliser les gestionnaires de parcs de stationnement, obligés par les lois climat et résilience et APER.